

L'ÉTAT ET LES SYSTÈMES D'ÉCHANGES LOCAUX (SEL)

Tensions et intentions à propos des notions de solidarité et d'intérêt général. L'exemple du procès de Foix

Smain LAACHER (*)

Les SEL développent des formes de solidarité volontaires. À l'instar de l'État, ils revendiquent le sens de l'intérêt général.

Mais les logiques à l'œuvre, la place et le rôle des acteurs dans les solidarités, l'appréciation politique de l'exclusion et les procédures à inventer pour y faire face divergent.

Les SEL posent deux questions politiques clés : comment définir aujourd'hui le bien commun ? Comment articuler dans le sens d'une véritable cohésion sociale solidarité locale et solidarité nationale ?

Il y a maintenant un peu plus de trois ans naissent en France les systèmes d'échanges locaux. Le premier SEL voyait le jour en Ariège à la fin de l'année 1994. Aujourd'hui il existe environ trois cents SEL répartis sur toute la France regroupant environ trente mille adhérents. Ces « systèmes », qui fonctionnent le plus souvent sous forme d'associations loi 1901, ont pour raison principale la constitution de *solidarités* fondées sur les *échanges* de biens, de services et de compétences. Mais, à la différence des réseaux d'échanges de savoirs dans lesquels les relations de dépendance personnelle sont une condition déterminante de la réussite de l'échange, les systèmes d'échanges locaux s'appuient sur

(*) IAE, université de Paris-I.

une unité de compte ou *monnaie de crédit* (une monnaie scripturale locale) pour réguler les échanges entre les adhérents.

L'existence et le développement continu d'une telle expérience sociale et culturelle, on l'imagine aisément, heurte plus ou moins directement un certain nombre de prérogatives traditionnelles constitutives de l'identité même de l'État de droit, comme le monopole de création monétaire, la législation du travail légal et illégal, le calcul et le prélèvement des taxes, ainsi que l'élaboration d'un système de protection sociale. Ces prérogatives, qui sont autant de manifestations de l'exercice légitime de la souveraineté de l'État, et les domaines dans lesquelles elles se déploient ne sont ni remis en cause, ni directement concurrencés par les systèmes d'échanges locaux. Autant dire qu'il n'y a pas d'opposition ouverte, c'est-à-dire officielle et officiellement reconnue comme telle, entre d'une part les défenseurs d'un intérêt général et d'une solidarité universelle garantis et pérennisés exclusivement par un État par définition souverain, et d'autre part les tenants d'une économie « alternative » et « fermée » (pour ne pas dire marginale et souterraine) favorisant tous les discours et toutes les pratiques de repli civique et d'enfermement social. Cette dernière perspective étant d'ailleurs souvent associée à un engouement théorique et politique pour le « local » et ses supposées vertus (proximité, réponses réalistes aux exclusions, connaissance plus grande des attentes, etc.). Cette absence d'opposition déclarée tient, nous semble-t-il, tout simplement au fait que les deux postures (avec les populations et les institutions qui les incarnent) que nous venons brièvement d'évoquer n'existent nulle part comme telles, si ce n'est pour les besoins de la polémique politique. Les relations entre les SEL et les pouvoirs publics sont plutôt travaillées, depuis le début, par une tension qui dessine des intentions et des appréciations différentes de l'intérêt général et du degré d'universalité et d'efficacité de la solidarité étatique. Un des moments privilégiés de l'exposition publique de cette tension fut le procès qui a eu lieu à Foix (Ariège) le 20 novembre 1997. Pour la première fois, trois adhérents d'un SEL de la région étaient condamnés à 2 000 francs d'amende avec sursis pour « travail clandestin ». Rappelons pour mémoire que le procureur avait requis une peine « symbolique » de travail d'intérêt général.

Le propos de ce texte (1) portera précisément sur les enjeux que ce procès a explicitement et implicitement mis en évidence. La question, publiquement et solennellement posée et débattue (2), sous forme de

controverse politique, fut celle de l'articulation, dans une économie marchande et de chômage de masse, entre l'intérêt général et des formes de solidarité non étatiques.

Mais pour mieux comprendre d'où vient « la mise en garde » adressée à ce « système [les SEL] qui n'est pas en phase avec le nôtre » (3), il nous faut faire un détour par l'histoire. Une histoire à la fois piquante et paradoxale, celle de l'utilisation de la *monnaie franche*, mobilisée à trois reprises au cours de ce siècle par les artisans et les commerçants au nom de la solidarité professionnelle et aujourd'hui stigmatisée comme une « concurrence déloyale » et une atteinte à « l'économie » et aux « règles du marché ». Les plaignants d'aujourd'hui, au travers de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui s'est portée partie civile contre les SEL, sont les héritiers de corporations artisanales (pour l'essentiel) qui depuis le siècle dernier programment, à l'ombre de l'industrialisation, dans le même mouvement, leur mort prochaine ou leur étranglement et les « moyens » d'y remédier : selon les circonstances historiques et économiques tantôt par *l'effacement*, tantôt par *le soutien* de « l'État régulateur » (4).

Si les SEL ont en commun avec les artisans-commerçants d'hier la création et la mobilisation d'une « monnaie franche » comme technique de « sauvetage de l'économie locale », tout, philosophiquement, sociologiquement et politiquement, les sépare. À commencer par le sens et la signification accordés à la monnaie franche et à ses usages socio-économiques.

Les expériences françaises de monnaie franche

La première expérience (5) de monnaie franche a eu lieu à Nice en 1933. Un « Comité national de la mutuelle d'échange » est constitué, essentiellement par des commerçants, pour faire face aux difficultés du petit commerce. Les partisans de « l'économie franche » créent des « bons d'échange » qui ne peuvent circuler qu'au sein de la communauté des adhérents. L'objectif fondamental, que l'on retrouvera d'ailleurs dans les expériences qui suivront, est de lutter contre la thésaurisation de l'argent, source de « crise » et de « malheurs sociaux ». L'argent doit circuler et constamment être mis en circulation afin d'être transformé en « marchandise ». Mais, comme cette posture n'est familière pour personne (pas plus hier qu'aujourd'hui), il faut aider tous les détenteurs de

« bons-valor » (unité de compte ainsi qualifiée entre les adhérents) à ne pas se laisser vaincre par « l'instinct » de la thésaurisation.

La technique mise en place pour contraindre chacun à accélérer les échanges a donc consisté à apposer au dos de chaque billet, une fois par mois, un timbre dont le prix était de 5 centimes pour les billets de « 5 valors » et de 10 centimes pour les billets de « 10 valors ». Une sorte de taxe impulsive, obligeant le détenteur de « monnaie auxiliaire » à la réinjecter aussitôt que possible dans l'espace des échangistes par l'achat de marchandises. Les billets en circulation, émis sous forme de coupures de 5 F et de 10 F, n'avaient qu'une brève existence, puisqu'ils n'étaient valables qu'une année. Dans cette économie fermée, les timbres étaient émis par « l'Institut mutualiste de crédit et d'épargne ». La vocation première de cet institut était « l'application du crédit gratuit entre l'ensemble de ses membres [...]. Les mutuelles n'étant point des entreprises économiques, commerciales ou industrielles : elles n'étaient qu'une institution d'entraide réciproque » (6). Cette expérience dura deux ans. C'est sur intervention de la Banque de France, sous le ministère Laval, qu'elle fut décrétée illégale, puis interdite.

Un peu plus de vingt ans plus tard, toujours en France, deux autres expériences de création de monnaie franche voyaient le jour. Celle de Marans, en Charente-Maritime, en 1958 et celle de Lignières-en-Berry, un village du Cher, en 1956. Elles étaient d'importance mais de réputation inégale. Arrêtons-nous un instant sur l'expérience du Cher, car elle a suscité, plus que les deux autres, un grand nombre de commentaires en France et à l'étranger, en particulier au Brésil où elle fut « exportée » (7). Lignières-en-Berry était au début du siècle un village d'environ 3 500 âmes. À la fin des années cinquante, on n'en compte plus que 1 700 dont un grand nombre de retraités. La modernisation (tout-à-l'égout, eau courante, etc.) ne s'est pas encore installée et généralisée et le travail se fait de plus en plus rare. Lignières-en-Berry n'intéresse plus grand monde. On le quitte pour tenter sa chance ailleurs, à la ville. Face à la mort lente du village, deux commerçants, Pierre Tournadre, horloger, et Georges Lardeau, directeur de cinéma, décident de réagir. Premier acte : ils fondent la « commune libre de Lignières-en-Berry ». Celle-ci est déclarée au *Journal officiel* du 26 avril 1956. La première mesure du nouveau maire, Pierre Tournadre, et de son adjoint Georges Lardeau est de créer et de distribuer gratuitement, en particulier les jours de foire et les lundis de marché, des « bons d'achat en ristourne ».

Initiative sans effets : les habitants ne font pas circuler ces « bons d'achat », ils les gardent. En un mot, ils n'ont aucune confiance dans le pouvoir et la vertu de cette monnaie non officielle (8). Les débuts difficiles de cette expérience furent relatés quelques mois plus tard dans un article de presse paru dans *Fraternité française*, le journal poujadiste. C'est alors qu'un certain Soriano, ancien joaillier à Monte-Carlo, qui avait lu l'article entreprit de venir en aide au maire et à son adjoint. Soriano n'était pas n'importe quel admirateur de l'expérience de Lignières-en-Berry. C'était un homme averti de la complexité de la « monnaie franche ».

L'argent, une marchandise comme une autre

Non seulement Soriano était très au fait des théories en la matière (9), mais sa compétence incontestable résidait surtout dans le fait qu'il avait participé à la création et à la mise en circulation des « valors » (bons d'échange) à Nice, la première expérience du genre, en 1933.

Étienne Dugue, auteur d'un reportage sur Lignières-en-Berry et sa « monnaie accélérée » paru dans la revue *Science et Vie* du mois de mai 1958, rapporte ainsi la philosophie de cet homme providentiel à propos de l'argent : « L'argent n'est rien en soi, il sert uniquement de véhicule à la richesse ; un billet qu'on thésaurise, qu'on met dans un bas de laine, est comme un wagon abandonné sur une voie de garage avec toute sa marchandise. Il reste inactif, ne sert à personne, et la marchandise s'avarie. » Nos trois « inventeurs » s'attellent donc à leur mission : créer des « bons d'achat à timbres » (monnaie sous forme de billet) conformes à la théorie gesellienne, mais aussi adossés à l'expérience ayant eu lieu à Nice quelques années auparavant. « L'anomalie » avait été repérée, la même, selon eux, que celle qui frappait la monnaie officielle : au lieu de servir seulement de moyen d'échange, les premiers « bons d'échange » étaient thésaurisés. Avec le bon d'achat à timbres, plus question de thésauriser ou de freiner la circulation de cette monnaie auxiliaire.

Voici comment Étienne Dugue décrit le fonctionnement de cette économie fermée : « On vient à la “ mairie ” échanger sa monnaie légale contre des “ bons d'achat ” [BA à timbres]. Au verso de chaque billet, il y a douze cases, une pour les douze mois de l'année. Le 10 de chaque mois, le billet doit être affranchi par son possesseur d'un timbre de 1 %, c'est à cette condition seulement qu'il reste valable d'un mois à l'autre.

Ce timbre représente une taxe sur l'inertie ; personne en effet n'a intérêt à immobiliser des bons chez lui, tout le monde a au contraire intérêt à s'en débarrasser le plus vite possible, à les réintroduire dans le circuit des échanges. À première vue, 1 % peut sembler beaucoup. En réalité, le timbre n'était perçu qu'une fois par mois, et le mois contenant vingt-cinq jours ouvrables, celui qui le 10 du mois se trouve être le possesseur d'un bon n'aura payé par jour que la vingt-cinquième partie de 1 % soit 0,04 % sur tout son chiffre d'affaires du mois. Or, justement, par sa vertu magique, le " bon d'achat " permet de réaliser un chiffre d'affaires incomparablement supérieur à celui que permet la monnaie légale et léthargique. Sa rotation accélérée multiplie les opérations commerciales [...] Personne donc ne se plaint d'avoir à payer 0,04 % d'import sur l'argent, le commerçant moins que quiconque [...] » (10).

Ce fameux timbre mensuel est en fait un « timbre épargne », c'est-à-dire non pas un bénéfice mais une « taxe » qui peut être redistribuée aux salariés. Un salarié va à la « mairie » échanger de la monnaie légale contre des bons marqués « salariés + 5 % ». En donnant 100 F de la Banque de France, il reçoit en échange pour 105 F de bons d'échange. Certes, peu de bons circulent : 50 000 F en moyenne. Pour deux raisons essentiellement. La première, c'est que les besoins vitaux du canton ne sont pas illimités. La seconde tient à la grande prudence du maire et de son adjoint qui veulent maîtriser leur expérience de bout en bout afin de ne pas inquiéter la puissance publique et en particulier la Banque de France. Entre-temps, Lignières-en-Berry était devenu un véritable « laboratoire d'expérimentation monétaire » et d'études concrètes des pratiques de l'échange et des usages de l'argent. On vient de toute part pour voir et interroger : « Des députés et des économistes " distingués " s'y arrêtent " au passage " en nombre étonnant. Des experts viennent, tout gonflés de science, honteux et irrités de se trouver là. Et ils repartent, tout confus d'avoir " encaissé " une leçon de la part de deux petits commerçants de campagne » (11).

Mais, devant l'importance de cette « affaire », les pouvoirs publics décident, en décembre 1958, de rappeler à l'ordre les « franchistes » : « La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200 000 F à 20 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Les moyens de paiement souscrits, émis ou

mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal » (ordonnance 58-1928 publiée le 24 décembre 1958, au *Journal officiel*, p. 11761). La crainte de « représailles fiscales » dissuada les commerçants de poursuivre l'expérience.

Monnaie franche et réactions corporatistes

À Nice en 1933, comme à Lignières-en-Berry et à Marans quelque vingt-cinq ans plus tard, la création d'une monnaie franche fut une réaction antifiscale de petits artisans et commerçants en difficulté. Écoutons à ce propos Georges Lardeau : « [...] *Nous avons créé l'association des artisans et commerçants avant de créer la monnaie franche. C'est l'association des commerçants et des artisans qui a créé la " commune libre ". Au départ, c'était pas pour faire une économie basée sur de la monnaie franche. Au départ, c'était pour payer moins d'impôts, pour avoir moins de soucis avec le fisc, pour défendre les commerçants. J'étais poujadiste, mais tous les commerçants étaient poujadistes. Être poujadiste, c'était la guerre contre les taxes, les impôts, pour libérer les petits commerçants pour qu'ils soient libres de gérer leur boutique. Moi j'étais un militant actif. On est allé voir Poujade pour lui demander de faire quelque chose, pour sauver les petits commerçants et les petits artisans, de façon que tout le monde s'en sorte. [...] Nous, on connaissait pas la monnaie franche, on connaissait rien du tout. C'est Soriano qui a tout mis au point, il était aussi commerçant [...] » (12).*

Cette motivation première nous a été confirmée par Marino-Bertil Issautier, l'un des promoteurs de la première expérience à Nice (1933), lors d'un entretien que nous avons eu avec lui au début du mois de décembre 1996.

Comme on le voit, dans les trois cas, le mouvement de contestation part et s'articule autour des mêmes catégories professionnelles : les commerçants et les artisans. Au centre de ces manifestations collectives c'est la « vie » ou la « mort » de l'artisanat et du petit commerce. Hier comme aujourd'hui. La critique corporatiste en aucun cas ne porte sur l'organisation de l'économie marchande ; elle fonde plutôt une ambition, on serait tenté de dire une vocation propre aux petits indépendants (fort éloignés dans leurs ethos professionnels des professions libérales

et farouchement opposés à la dépendance des salariés desquels ils sont et restent proches) : accroître leur espace de liberté de commerce en réduisant les marges de contrôle de l'État régulateur, quitte pour cela à constamment jouer plus ou moins publiquement et plus ou moins violemment avec les illégalités. Georges Lardeau, un des deux principaux protagonistes de l'expérience de Lignères-en-Berry, ne dit pas autre chose.

Ainsi faut-il interpréter la création d'une monnaie franche, lors de ces trois expériences, comme une réaction politique (dans tous les sens du terme) à un processus historique irréversible de développement industriel et de salarisation. Au fond, cette réaction signe à sa manière deux phénomènes intimement liés : d'une part, la redéfinition, par la protestation et la pression collectives, du statut juridique et économique d'un secteur en déclin, d'autre part la généralisation du modèle salarial constitué autour de filets de protections sociales et à l'ombre de l'État-providence. Dans ce cadre, la création d'une monnaie franche s'inscrit résolument, non dans une critique politique de l'échange marchand capitaliste, mais dans une *stratégie de solidarité restreinte* (corporatiste) et de *contrôle d'espaces économiques restreints* (l'espace du commerce et de l'artisanat) dans lesquels la « ponction » étatique (impôts directs et indirects) ne ferait pas ou plus la loi.

Avec les systèmes d'échanges locaux (SEL), nous sommes dans une autre vision, dans d'autres filiations et d'autres régimes argumentatifs. C'est une critique sociale d'une autre nature qui justifie la nécessité de recourir à la création d'une *unité d'échange locale* (ou monnaie locale) entendue comme moyen fondamental de redéfinir les liens de subordination du politique à l'économique.

Les systèmes d'échanges locaux : des utopies socialistes à l'économie «solidaire»

La littérature grise et officielle, d'origine française et étrangère (européenne et anglo-saxonne pour l'essentiel [13]), quand elle retrace l'histoire des premiers *Local Exchange and Trading System* (LETS), fait démarrer ces derniers au Canada à la fin des années soixante-dix. Dans le récit fondateur des LETS, le système de comptabilité et d'évaluation des échanges s'ordonnait essentiellement à partir de l'instrument de mesure qu'était le temps, l'unité d'échange étant donc ce que l'on

appelle la *monnaie-temps*. Ainsi, une heure effectuée par une femme de ménage « valait » une heure de conseil en architecture ou d'expertise comptable. Ce n'est qu'au début des années quatre-vingt qu'apparaît, toujours au Canada, sur l'île de Vancouver, un autre instrument de mesure et d'équivalence, celui de la monnaie franche ou d'une monnaie locale, en l'occurrence le *Green Dollar* (le dollar vert).

Mais ces expériences inédites et leur diffusion depuis une dizaine d'années dans un grand nombre de pays occidentaux ne signifient pas qu'elles soient apparues comme un coup de tonnerre dans un ciel serein. Les LETS, et après eux les SEL français, ont en quelque sorte une *préhistoire* qui s'inscrit dans une longue tradition d'utopie révolutionnaire (Marx, Fourier, Proudhon, Owel, Gesel, pour ne citer que les principaux théoriciens) (14) qui cherchait à domestiquer le pouvoir insolent de l'argent, ou à tout le moins à réduire sa capacité inégalée à produire des inégalités et le malheur du monde. Pour reprendre les intentions politiques et la terminologie des utopistes d'alors, le malheur du monde ne s'atténuera pas tant que l'argent gouvernera les rapports de production, les échanges économiques et les relations publiques et privées entre les hommes. Cette filiation théorique et cette perspective universaliste fondent, en partie, pour les SEL français, les principes d'une critique du « capitalisme marchand et financier ». C'est en réalité au sein des multiples « mouvements alternatifs » des années 1980 que vont se construire concrètement, en France et en Europe occidentale, à la fois les théories critiques du « modèle de développement capitaliste » et les « expérimentations » sociales et éducatives en rupture avec celui-ci. Le premier SEL français est en quelque sorte un *effet différé* de cette période riche en initiatives politiques.

Le CIEPAD (Centre international d'échanges de pratiques appliquées au développement), organisé et agissant comme un espace de réception, de production et de diffusion de « méthodes alternatives » centrées sur le « local », jouera, de ce point de vue, un rôle essentiel à la fois dans la mise en contact de praticiens et de théoriciens de « l'alternatif » et dans le réexamen du statut de l'argent dans une société précarisant un nombre toujours plus important de personnes. Les fondateurs du premier SEL ariégeois assistaient aux journées du CIEPAD de l'été 1994 consacrées aux rapports entre l'économie et l'argent. Et c'est lors de ces journées que le Britannique Richard Knight présente, pour la première fois en France, l'expérience des LETS anglais.

L'une des préoccupations essentielles des SEL français consiste dans l'expérimentation, en pratique et collectivement, d'un autre usage de la monnaie et, par la médiation de celle-ci, à créer les conditions d'autres formes de solidarité sociale. Cette redéfinition des conditions de l'échange et de la circulation monétaire assigne du même coup les SEL à une *place originale* dans l'espace de l'économie « solidaire ».

Les SEL, la monnaie et la question du travail

Cette précision a son importance car elle nous réintroduit au cœur du procès intenté aux trois adhérents du SEL pyrénéen : pour qu'il y ait « travail clandestin », il faut d'abord qu'il y ait *travail* et intention de *dissimulation* de l'activité ou/et des salariés. Or, ce qui fonde l'organisation des échanges au sein des SEL, ce n'est pas le travail au sens où l'entend le droit du travail mais une *critique* du statut et de la vocation de l'argent comme mode dominant de régulation de l'économie capitaliste. Plus précisément, cette critique cherche à construire et à universaliser une *morale de l'échange* de biens, de services et de compétences qui ne soit pas subordonnée à la loi de *l'échange inégal* mais gouvernée, autant que faire ce peut dans les conditions actuelles des rapports sociaux, par une *coopération égalitaire* volontairement acceptée.

Les SEL, contrairement aux structures existantes au sein de l'économie « solidaire », ne visent pas, ni de près ni de loin, à devenir des dispositifs d'insertion et de réinsertion sociale et professionnelle au profit des exclus et des chômeurs. Aussi ne s'agit-il pas, pour ces *cercles de coopérations*, collectivement et singulièrement, de se soumettre à des impératifs économiques tous tendus vers une problématique de création d'emplois le plus souvent peu qualifiés, faiblement rémunérés et incertains dans leurs effets intégrateurs.

Il existe une seconde différence entre l'espace de l'économie « solidaire » et les SEL ; différence qui renforce la spécificité de ces derniers, mais aussi complique leurs relations à l'État et à la légalité, en particulier dans le domaine de la législation du travail et de la réglementation économique. L'économie « solidaire » associe des instruments financiers classiques (banques, épargne, crédits, investissements, etc.) qu'elle tente de soumettre à des projets économiques dont la finalité recouvre plusieurs dimensions : création de nouveaux emplois, insertion sociale, création d'entreprise, constitution de réseaux d'entreprises

afin d'amoinrir les coûts du marché, travail effectué dans un « esprit de coopération », etc. Si ces expériences peuvent être envisagées, à tort ou à raison, comme autant d'« alternatives » (ou d'essais d'alternatives) aux pratiques économiques dominantes, il n'en reste pas moins qu'elles se déploient et restent soumises à un cadre et à des règles juridiques connues et reconnues par tous, ceux des activités économiques et commerciales ordinaires (15). Ces innovations et les contraintes objectives qui leur sont liées sont étrangères aux SEL qui ne peuvent être définis comme des *acteurs économiques* au sens traditionnel du terme (16) étant donné leur mode d'organisation (17), la philosophie et la nature des échanges qui ont cours en leur sein. Pour plusieurs raisons qu'il nous faut rapidement préciser.

Ce qui caractérise l'identité et le fonctionnement de la majorité des SEL, c'est tout d'abord la possibilité dont disposent les adhérents d'accéder dans un temps très court et à moindre coût, par l'intermédiaire d'une *monnaie-crédit* octroyée par la communauté des adhérents, à des biens, à des services et à des compétences. Chaque SEL établit à l'usage de ses adhérents un catalogue dans lequel sont recensées les « offres » et les « demandes », forcément limitées, de chacun. Selon le nombre des adhérents, la qualité et la variété des biens et des services disponibles, un SEL dessinera une structure des échanges plus ou moins rigide, c'est-à-dire plus ou moins ouverte en termes de choix possibles (18). Ce crédit en unités de compte (qualifié en Ariège de *grains de sel*, à Paris de *piafs*, à Ivry de *trucs*, etc.) ne se rapproche pas, de quelque manière que ce soit, des contraintes et des attributs qui définissent, sur le marché bancaire, les conditions d'octroi d'un banal prêt financier.

Ce qui ne signifie pas que ce *crédit gratuit* soit dénué d'obligations. Il engage très fortement celui qui y a recours : il l'engage à honorer ses dettes, c'est-à-dire à participer en retour régulièrement au cycle des transactions par les offres qu'il propose à son tour aux autres adhérents (19). Plus largement, ces obligations constituent un régime de dette symbolique, de facteur de cohésion collective et de liens d'attachement et de rattachement au groupe. Pour le dire autrement et pour nous résumer, ce *crédit en unités de compte locales* proposé à tout adhérent pourrait se définir à la fois comme une structure d'accès au moindre coût au monde des biens et des échanges et un mode de gouvernement collectif des relations de confiance, condition fondamentale pour assurer et stabiliser dans le temps la structure des échanges.

C'est cette régulation des échanges fondée sur une monnaie franche qui a été au centre du procès de Foix. C'est à partir de sa compréhension et de son interprétation que le tribunal et les parties civiles (la Chambre syndicale des artisans et des petites entreprises du bâtiment de l'Ariège ainsi que la Fédération du bâtiment et des travaux publics) ont construit la condamnation des trois adhérents du SEL pyrénéen pour « travail clandestin ».

Le procès de Foix : entendement et malentendus

Rappelons rapidement pour mémoire les données principales de ce procès et les différentes positions en présence.

Sarah Two, anglaise âgée de 52 ans, est installée en France, dans la région de l'Ariège, depuis 1991. C'est cette même année qu'elle achète une « vieille maison » qu'elle retape doucement, lentement même, « en fonction de [ses] moyens ». Elle est sans profession et n'a pas de revenu mensuel. Avant de venir en France elle a eu plusieurs activités professionnelles, entre autres : enseignement de l'anglais, employée à la poste, assistante sociale. Sarah Two est une des premières adhérentes du SEL pyrénéen (premier SEL français). Elle pratique, comme beaucoup de néoruraux de la région, l'agriculture biologique. En tant qu'adhérente d'un SEL, ses « offres » et ses « demandes » sont enregistrées dans le catalogue des ressources. Elle a donc offert et demandé. Dans cette dernière rubrique elle a été amenée à garder des enfants, à faire du maraîchage et des ménages. En retour, elle a « offert » des produits biologiques, des plats japonais et des cours d'anglais. Nous sommes à la fin de l'été 1996, l'automne et l'hiver approchent et avec eux le froid et la pluie. Sarah Two décide de faire appel à deux adhérents du SEL, qui sont aussi deux compatriotes, pour l'aider à réparer les trous du toit de sa maison.

Le SEL pyrénéen n'étant pas un SEL régi par la monnaie-temps, les trois adhérents conviennent entre eux du montant, en *unité d'échange local* (le grain de sel), des travaux nécessaires pour « boucher les fuites ». Le montant fixé à la fin des travaux est de 4 000 grains de sel : 2 000 grains de sel pour chacun. Les deux adhérents sont anglais. L'un, Robert Evans, est au RMI, possède la double nationalité (française et britannique) et vit en France depuis de nombreuses années ; l'autre, John Mac Culloch, vit en Angleterre où il est « instituteur intérimaire », et se rend plusieurs fois par an en Ariège où il possède une maison en « ruine ».

Voici donc nos deux « réparateurs » sur le toit de Sarah Two. Non loin de là, un voisin qui n'apprécie pas cette forme d'entraide les dénonce à la gendarmerie. Celle-ci se rend sur les lieux et interpelle les deux adhérents qui sont sur le toit. Le procès-verbal est transmis au procureur qui a seul l'initiative de la poursuite. Le procureur (un ancien inspecteur du travail) demande à la Chambre syndicale des artisans et des petites entreprises du bâtiment de l'Ariège de chiffrer en valeur financière les travaux effectués chez Mme Two. Ceux-ci, d'après la chambre syndicale, s'élèvent à 30 000 francs hors taxe. Le dommage est jugé important. Le procureur décide de poursuivre les trois adhérents du SEL pour « travail clandestin ».

Présentons maintenant, rapidement, les positions officielles des principaux protagonistes.

Entraide ou « économie parallèle » ?

Pour le tribunal, c'est la question de la nature de *l'unité d'échange* et l'interprétation de ses fonctions économiques qui posent un problème d'interprétation dans la mesure où, pour qualifier une activité de « travail clandestin », il faut qu'il y ait *intention* de dissimuler des activités ou/et des salariés dans l'unique objectif de se *soustraire* à des obligations fiscales et sociales. Et ce que l'on soustrait par la non-déclaration, ce n'est rien d'autre que des sommes, plus ou moins importantes, d'argent qui devraient revenir légalement aux organismes de *ponction* de l'État : principalement les impôts et les caisses de sécurité sociale. Écoutons à ce propos le désarroi interprétatif du tribunal et l'échange qui s'est ensuivi avec les autres prévenus (20).

Le président :

– [...] Madame Two avait besoin d'une réparation, de rénover la couverture. Pour ce travail il a été nécessaire de faire des travaux de maçonnerie. On leur a prêté une bétonnière. Ce dossier serait banal si ce n'est que vous êtes tous les trois adhérents du SEL pyrénéen. Que ce soit clair dans la salle : on va essayer de mener ce dossier dans le calme. Je ne veux pas de manifestations [...] Ce ne sont pas des paiements en argent. On paie en grains de sel... on paie... je m'exprime peut-être mal puisqu'il s'agit selon l'association d'un échange et non d'un paiement. Le montant des travaux s'élève à 4 000 grains de sel. Le grain de sel représente un franc.

Sarah Two :

– Non, ça ne marche pas tout à fait comme ça.

Le président :

– La valeur du grain de sel doit être la même pour tous, sinon ça ne peut pas marcher ? ! [...] Vous avez bénéficié de prestations. Qu'est-ce que vous deviez faire en contrepartie ?

Sarah Two :

– J'ai fait du *tofou* pour M. Evans.

Le président :

– Pardon, du ?

Sarah Two :

– du *tofou*, c'est un plat japonais.

[...]

Robert Evans :

– Le SEL a permis à moi et à ma famille de subvenir à certain de nos besoins. Avec une assistante sociale, j'ai signé pour mon RMI un contrat comme quoi je pouvais me réinsérer par le SEL [...]. La bétonnière a été empruntée à un autre Britannique, c'est une solidarité entre nous. J'ai travaillé entre le 1^{er} et le 16 septembre 1996. La somme, c'est une valeur symbolique, une somme qu'on a décidé entre nous. Aucun argent n'a été échangé [...]. C'était urgent, c'était pas du luxe. La personne qui nous a dénoncé était déjà entré chez moi. Je n'ai pas fait ce genre de travaux ni avant ni après. Mme Two était anglaise, son toit fuyait, elle avait besoin d'un coup de main. Je suis un bon bricoleur. J'avais expliqué à l'assistante sociale que je voulais me spécialiser comme charpentier. On s'était renseigné, il fallait une qualification. C'est de la solidarité : on n'a pas fait de travaux professionnels. On n'a pas fait de zinguerie, on a réuni les vieilles gouttières en plaie. On voulait tout juste arrêter les fuites, malheureusement il y en a encore une ou deux.

Le président :

– [...] Le problème c'est que c'est du SEL ? C'est... Ce système permet à des gens de se réinsérer [...]. Ne pensez-vous pas qu'il peut y avoir un système d'économie parallèle susceptible de se développer ?

Sarah Two se tait.

Un assesseur :

– Vous êtes débitrice de 4 000 grains de sel. Est-ce que vous pouvez le combler ? Plus d'un an après le chantier vous n'avez toujours pas tout réglé ? Et vous n'avez pas peur qu'on ne vous paye pas ? Et si votre comptable partait avec la caisse ?

L'incompréhension du tribunal tient, en grande partie, au fait qu'il est impossible pour lui, intellectuellement, voire cognitivement, de se

départir d'une vision traditionnelle de l'échange marchand : on ne peut pas échanger des biens, des services et des compétences sans argent. Ou alors c'est du troc. Mais le tribunal n'en a pas décidé ainsi puisqu'il a qualifié *l'entraide* des trois adhérents du SEL d'*illégal*. Autrement dit, ces derniers ont volontairement produit, échangé et donc fait circuler des richesses sous forme de travail et de rémunérations sans s'acquitter de leurs obligations fiscales et sociales. Figure ordinaire du travail dissimulé : un employeur non inscrit au registre du commerce et des sociétés, qui « utilise » en plus de la main-d'œuvre non déclarée, celle-ci étant considérée comme occupant indûment plusieurs emplois ou fraudant les ASSEDIC. Mais ce n'est qu'apparemment que cette figure est celle du travail dissimulé. D'ailleurs, la peine requise par le procureur est significative de la difficulté à qualifier ainsi cette « affaire » : « [...] cette affaire étant prise avec un certain humour et un certain détachement », il a été requis une peine de « travail d'intérêt général » à fournir à une collectivité (21).

La monnaie-crédit, fondement d'une nouvelle forme de coopération

Or, quelle que soit l'unité d'échange adoptée par tel ou tel SEL pour mesurer la valeur des choses échangées : la *monnaie-temps* qui fixe une fois pour toutes la valeur des services et des compétences ou la *monnaie locale* qui fixe le montant d'un échange après entente entre deux adhérents, cette unité d'échange, si elle remplit les fonctions traditionnelles de la monnaie, n'est en rien de *l'argent*. Et, du même coup, c'est tout l'échafaudage juridique (« travail clandestin ») et moral (« contre la société ») pour rendre la plainte recevable qui est frappé à la fois d'incongruité et d'incompréhension profonde sur la nature des modes de régulation des échanges qui ont cours dans les SEL.

Pour qu'une monnaie puisse remplir ses trois fonctions fondamentales : réserve de valeur, unité de compte et intermédiaire dans les transactions, il suffit qu'elle soit ce qu'Étienne Perrot appelle une « créance à vue sur une communauté de paiement » (22). Une *créance* c'est, dans la définition traditionnelle, le droit en vertu duquel une personne peut exiger quelque chose de quelqu'un. Dans le registre de la monnaie cela devient le droit libellé en unité de compte portant sur l'avenir. Au sein des SEL, le « comptable », formel ou informel, est chargé de tenir les comptes de chaque adhérent, c'est-à-dire d'inscrire

pour chaque transaction l'opération de débit et de crédit qui a eu lieu. À vue, cela signifie que le droit du créancier peut s'exercer à tout moment, et par conséquent que la créance n'est pas à terme fixé à l'avance. *Sur une communauté de paiement* veut dire que la créance ne porte pas, dans les SEL, sur un débiteur particulier mais sur tous les débiteurs et au-delà, bien évidemment, sur l'ensemble des adhérents qui sont des « offreurs » de services payables dans l'unité de compte acceptée par le groupe.

Ainsi, tous les créanciers et tous les offreurs d'un SEL constituent bien une *communauté* réunie et liée par la commune acceptation de l'unité de compte qui a cours dans le système d'échange local : *grain de sel* ici, *piaf* là, *truc* ailleurs, etc. Mais cette communauté de paiement est d'une nature particulière. Elle est une *communauté d'adhérents* et non une *communauté de citoyens*. Ces derniers sont dans l'obligation d'accepter la monnaie officielle, faite de monnaie scripturale et de monnaie fiduciaire (pièces et billets). Personne ne peut la refuser. C'est en cela que la *monnaie* qui *circule* dans les SEL n'est pas une monnaie officielle et publique, une *monnaie d'État*. Mais elle n'est pas non plus une *monnaie privée* dans la mesure où chacun ne peut à sa guise fabriquer ou refuser du *pavé* ou du *grain de sel* en fonction du degré de confiance qu'il accorde à cette monnaie. Ainsi, comme le dit très justement Étienne Perrot, on peut qualifier la monnaie qui a cours dans les SEL de *monnaie scripturale pure* dans la mesure où les échanges sont réglés par un simple jeu d'écriture. Elle n'est pas une sous-monnaie, une petite monnaie ou une monnaie de singe, elle est une monnaie de crédit, qui remplit les trois fonctions traditionnelles de toute monnaie. *Réserve de valeur* : rien n'interdit, non pas de thésauriser, mais d'attendre le moment choisi pour « acquérir » (en langage indigène on dirait : échanger) tel ou tel bien, ou demander tel ou tel service. *Unité de compte*, car elle exprime les valeurs d'échange. Enfin, *moyen de paiement*, au sens propre, puisqu'il est possible de s'acquitter de sa dette en fournissant un crédit en contrepartie.

Tout le malentendu, ou plus précisément toute la difficulté pour le tribunal et les parties civiles de se départir des catégories de perception dominantes de l'échange marchand traditionnel, est parfaitement résumé par ces questions sincèrement étonnées posées par un assesseur à l'un des prévenus : « Vous êtes débitrice de 4 000 grains de sel. Est-ce que vous pouvez les combler ? Plus d'un an après le chantier vous

n'avez toujours pas réglé ? Vous n'avez pas peur qu'on ne vous paye pas ? Et si votre comptable partait avec la caisse, à qui allez-vous vous plaindre ? » C'est l'oubli, ou l'impossibilité de réintroduire dans l'appréhension et l'appréciation générale des fonctionnements des SEL une différence radicale entre l'économie marchande et l'économie des SEL, qui a très certainement fait manquer aux plaignants la compréhension de la logique fondamentale de cette monnaie-crédit. Dans les SEL, c'est l'endettement qui est créateur de monnaie et non le manque de monnaie qui crée des dettes coûteuses (intérêts, agios). Accepter d'*échanger* (« acheter » ou « vendre ») un ordinateur ou de rendre service (réparer un toit par exemple) en n'acceptant en retour qu'une créance peut être interprété comme une création de « monnaie SEL » à la façon, il est vrai, de n'importe quelle banque qui crée de la monnaie scripturale en accordant du crédit. Mais, et c'est là que se situe la différence, et elle est radicale, les SEL n'ont pas de banque et de banquier tout simplement parce que c'est la communauté de paiement (l'ensemble des adhérents) qui accepte de reconnaître comme gage (à la fois preuve et témoignage, assurance et promesse) ce qui est inscrit sur les livres de compte de l'association. La « banque », dans les SEL, c'est l'ensemble des adhérents, « figure du tiers » (Étienne Perrot) qui représente le garant et la garantie des échanges entre les personnes. On peut donc dire à la suite d'Étienne Perrot que dans les SEL il n'existe pas de monopolisation du pouvoir de création monétaire. Ce pouvoir est collectif et non pas privé ; il n'est pas confisqué par quelques-uns, c'est le groupe qui en est dépositaire.

C'est donc par le biais d'une monnaie associative et non par la médiation du travail et de la lutte pour l'emploi que se trouvent posés et définis les mécanismes de la solidarité dans les SEL. Plus précisément, cette solidarité, délibérément circonscrite dans l'espace et ne s'organisant, à chaque fois qu'il y a création d'un groupe, qu'autour d'un nombre peu élevé d'adhérents (23), se constitue à l'*abri* de l'économie officielle et comme une économie (officiellement informelle) dans laquelle ce qui est d'abord et avant tout recherché ce sont les *aspects et les effets non économiques de l'échange économique*. Les richesses qui s'échangent sous formes de biens, de services ou de compétences, en particulier dans les SEL ruraux comme celui de l'Ariège, ou dans tous ceux qui ont vu le jour dans les régions « sinistrées » comme dans le nord de la France, contribuent à la préservation d'une place et d'un statut qui ne soient pas les derniers ou les plus bas à l'endroit où l'on vit.

Et pour se maintenir, pour continuer à vivre une vie toujours sur le fil du rasoir, eh bien il faut échanger, ne jamais cesser d'échanger (24). Aussi, bien plus ou au-delà de la circulation des biens et de ces diverses unités de compte (pavés, grains de sel, trucs, etc.), ce qui est en jeu c'est l'indispensable maintien de l'identité des personnes par la préservation des liens sociaux ; enjeu qu'un grand nombre d'adhérents des SEL résumant par cette formule : « le lien est plus important que le bien ». Pour échanger il faut être disponible, aller vers les autres, répondre, se « montrer », rencontrer, recevoir, faire appel, demander, etc. Ce n'est que si ces conditions (probablement les plus décisives) sont réalisées que peuvent circuler les objets ou les services que l'on souhaite acquérir et ceux que l'on désire offrir ou céder.

L'État et les SEL, deux formes de solidarité

On perçoit là, pour dire les choses rapidement, ce qui sépare la solidarité mise au point par les adhérents des systèmes d'échanges locaux et la solidarité de l'État-nation. La première relève de l'engagement personnel pour des causes collectives. Elle se constitue librement ou volontairement dans la mesure où elle est fondée non sur une obligation juridique ou une contrainte institutionnelle imposée mais sur la mise en commun, dans le cadre associatif par exemple, de richesses et de forces singulières. C'est le plus souvent par « opposition » (contre l'exclusion, contre l'argent-roi, contre le capitalisme, etc.) que ce type de solidarité se construit et se maintient, qu'il se légitime et se forge une identité collective de lutte.

Les SEL privilégient fortement le contrôle de soi, l'investissement personnel mais aussi le service aux autres, le don, la résolution collective des problèmes, l'égalité dans les échanges, l'aide du groupe aux adhérents en situation de « débit » chronique, etc. Quant à la solidarité étatique, qui n'est pas, comme le rappelle très justement Jacques Godbout, *toute la solidarité sociale*, les mécanismes par excellence par lesquels elle agit et produit ses effets les plus universaux et les plus efficaces sont le droit, l'obligation et l'égalité devant la loi. L'État détient le monopole de la *solidarité légitime*, qui s'impose à tous (impôts, scolarité, cotisations sociales, etc.). Cette solidarité-là est peut-être moins « généreuse », en ce sens qu'elle ne se soucie pas des malheurs concrets de personnes particulières ou n'est pas créatrice de dons, mais est infiniment plus distributive et redistributive. Notons au passage qu'apparte-

nir à un ensemble et être, en droit, l'égal (donc le semblable) de tous les autres constituent deux principes qui fondent la solidarité de l'association et la solidarité étatique. La question du *bien commun* est souvent au centre de ces deux formes institutionnelles de solidarité. L'État et les SEL en sont l'illustration. Et c'est en cela que, d'une certaine manière, ils sont proches (25).

C'est dans cette configuration générale que prend sens l'association entre les trois adhérents du SEL pyrénéen condamnés par le tribunal ; cette association se déploie au sein d'une économie des échanges en marge de l'économie « solidaire » dont l'existence n'est possible que si elle est en même temps articulée à l'économie marchande et *sous protection* de l'État. Celle-là étant obtenue par *fausse indifférence* de celui-ci.

En fait, c'est dès le début (en 1995) que cette expérience inédite d'entraide a été suspectée par les différents « appareils de capture » (26) des fraudes (renseignements généraux, MILUTMO (27), sécurité sociale, services fiscaux et ASSEDIC). Et si elle a d'abord inquiété les pouvoirs publics, et non les artisans, c'est parce qu'elle dérogeait, dans ses intentions et dans ses structures, aux formes que prennent traditionnellement les pratiques légitimes de l'économie « solidaire » : la logique n'était pas de prolonger, sous d'autres formes, la production d'entreprises, même « citoyennes », ou de « travailler différemment », mais d'*expérimenter d'autres pratiques financières*.

Dans ces conditions, l'enjeu premier, pour l'État, n'était nullement d'intervenir en tant qu'*État médiateur* dans le fonctionnement du marché du travail, mais de déterminer les mécanismes et le volume d'un éventuel « manque à gagner » pour lui. Cette perpétuelle inquiétude de l'*État toujours en manque* vient précisément du fait que la création d'une « monnaie » locale permettait de dépasser la faiblesse structurelle du troc (échange aléatoire et contraignant) afin d'envisager, en théorie, une pratique illimitée de services susceptibles d'être échangés. Avec un risque il est vrai peu contestable, comme le mentionnait déjà à l'époque un échange de courrier daté du 27 février 1996 entre le préfet de l'Ariège et le responsable de la MILUTMO : « que certaines populations, notamment les plus démunies, s'affranchissent complètement des circuits économiques traditionnels et en viennent à provoquer l'institutionnalisation d'une véritable économie parallèle fondée sur la pratique et le recours au travail clandestin ».

La précocité de l'expérience, le faible volume des échanges et la faible valeur de chaque transaction, la transparence et la publicité des comptes, les échanges et les rencontres entre différentes administrations et des responsables de SEL, un réel souci de la part de ces derniers de respecter la réglementation économique et la législation du travail, se traduisant par la production et la circulation d'une abondante information dans ces domaines, la présence insignifiante des commerçants et des artisans, mais surtout et d'abord le nombre important, dans les SEL, de personnes ayant de faibles revenus, ou touchant le RMI ou les ASSEDIC, ont incité les pouvoirs publics à ne pas intervenir, tout en restant attentifs.

Cette position à la fois attentiste et dubitative transparaît clairement dans la réponse du responsable de la MILUTMO au préfet de l'Ariège : « La coloration d'« entraide » qui environne ces pratiques conduit cependant à tenter de concilier l'éventuelle utilité sociale du système et le nécessaire respect de la réglementation économique comme de la législation du travail. Cette orientation, qui peut impliquer l'aménagement de certaines tolérances, suppose toutefois que les différents services de contrôle portent une attention toute particulière aux modes de fonctionnement de chaque SEL, afin que les activités de ces structures n'outrepassent pas certaines limites [...]. De manière plus générale, il conviendra de rechercher la véritable motivation qui sous-tend l'appartenance à un réseau. Pour cela, la nature des services échangés, de même que la situation des membres du réseau constituent des éléments de fait permettant de déterminer si l'adhésion au réseau a été motivée par un réel projet d'entraide ou si, à l'inverse, il s'agissait pour l'adhérent de développer une véritable activité économique, affranchie des obligations fiscales et sociales correspondantes. La nécessaire recherche du caractère intentionnel de travail clandestin revêt, dans ce cadre, une importance toute particulière ».

C'est donc bien parce que s'est imposé, au fil du temps et des rencontres entre les SEL et différentes administrations, le constat empirique qu'il existait une puissante corrélation entre la « nature des services échangés », la condition financière des adhérents et l'état de l'environnement économique (le plus souvent dégradé) que, pour l'État, le « caractère intentionnel de travail clandestin » ne pouvait pas être retenu. Les activités des adhérents des SEL étaient ainsi considérées comme des activités désintéressées et sans but lucratif (28).

Lutte contre l'exclusion et exclusion de la politique

Ce qui était préservé par cet *accord interprétatif*, c'était la vocation des SEL à servir et à se mettre au service de l'*intérêt général*. L'attachement et la défense de celui-ci se prouvait aisément (aujourd'hui encore) par la participation des SEL, *à leur manière*, ou de manière quelque peu inattendue et parfois à la limite de la légalité, à la lutte contre l'exclusion. Précisons ce que signifie *à leur manière*. En quoi la préoccupation des SEL sur ce terrain se différencierait-elle des autres dispositifs d'insertion, en particulier de ceux impulsés par et relevant de la puissance publique ?

Le mot exclusion, aujourd'hui très abondamment utilisé, ne renvoie pas à des processus mais à des états ou à des situations de privations. Pour les institutions étatiques comme pour le sens commun, dès que le mot est énoncé, il ouvre dans le même mouvement sur une dénonciation et sur une indignation (c'est probablement sa fonction première) ; surtout, il enferme dans une *problématique du constat* celui des « manques » et fixe dans des « zones » de l'espace social des populations, des territoires, des problèmes spécifiques, etc. Ce qui fait très justement dire à Robert Castel qu'ainsi entendue « l'exclusion est immobile », qu'elle est une vision « statique » (29). Pour les SEL, la notion d'intérêt général s'inscrit dans une perspective qui réfléchit la déstabilisation collective des existences sociales, professionnelles et familiales non pas comme une *question particulière* n'intéressant que ceux qui en sont victimes ou potentiellement victimes, mais comme *la question de la société tout entière*. La composition sociologique des systèmes d'échange local serait même un facteur qui renforcerait cette disposition politique. Des salariés à la situation assurée (fonctionnaires, ingénieurs, enseignants, etc.), des personnes socialement fragiles et d'autres encore qui ont basculé dans les « minima sociaux » peuvent « cohabiter » dans un même SEL. Mais leur *unité problématique* (30) n'efface ni la vocation philosophique et politique des SEL, qui est la production d'une critique sociale des rapports marchands et de la domination du capital financier, ni ce qui dans la pratique fonde l'identité des SEL : *une solidarité économique (au sens large) et politique qui insiste sur l'égalité et la priorité aux besoins des personnes*.

Les différences entre les SEL et l'État, dans le domaine que nous venons d'évoquer, celui des exclusions, résident, pour l'essentiel, dans

leur vision différente du *bien commun*. Pour les SEL celui-ci se traduit par une construction du *droit d'accès juste* à tous et pour tous des richesses communes, c'est-à-dire à l'ensemble « des principes, des règles, des institutions et des moyens qui permettent de promouvoir et garantir l'existence de tous les membres d'une communauté humaine » (31). L'inégalité des conditions d'existence et les raisons historiques de ces inégalités ne sont pas des interrogations de l'État ou des interrogations d'État ; ce qui du même coup simplifie considérablement la morale de l'engagement politique : tous les « inclus » contre l'exclusion, au profit des exclus. D'un côté tous les « sans » (sans domicile, sans travail, sans papier, sans droits, etc.), de l'autre tous les « privilégiés » : ceux, riches ou pauvres, qui ont un revenu, un toit, un emploi.

Mais ces divergences de conception du monde social restent circonscrites dans l'ordre des conflits de représentations et de la lutte des idées. En aucune manière elles ne se situent dans une problématique des *illégalismes de droit*, pour parler comme Michel Foucault. Elles n'ont pas, jusqu'à présent, été traduites de part et d'autre en termes de rapport de force politique, de mobilisation et de constitution de cause collective à défendre. Autrement dit, le monopole de l'État à user de la violence légitime (par exemple à fixer les règles qui définissent la fraude fiscale, à battre monnaie, etc.) reste intact, ne fait l'objet d'aucune contestation qui ne s'inscrive dans le jeu des désaccords pacifiques en régime démocratique.

Le procès de Foix ou les trois illusions du marché

C'est ce qui explique que le « coup », si l'on ose cette expression, c'est-à-dire le procès et la condamnation, ne soit pas venu de l'État ou de ses administrations, puisque ni l'administration fiscale, ni les services sociaux ne se sont constitués parties civiles, mais *du marché et de ses lois*. Ce « coup » est parti, comme le plus souvent quand il s'agit de travail au noir, de la dénonciation d'un voisin aussitôt définie par les gendarmes, le procureur et les organismes patronaux comme un délit de « travail clandestin » (32) et par conséquent une « concurrence déloyale » : « ce type d'agissements perturbe les circuits économiques traditionnels » et prend le « risque de créer un système d'économie parallèle ». Bref, ce délit commis au grand jour (peut-on demeurer invisible quand on est sur un toit ?) et politiquement connoté serait « une provocation formidable à tout notre système politique, économique et social ».

Le procureur :

« Je m’attendais à ce que les organisations professionnelles m’interpellent à ce sujet. Depuis deux ans on tourne en rond. Personne n’ose saisir le tribunal. Au sein du comité de lutte contre le travail clandestin [COLTI] j’avais dit : j’attends une plainte. Il s’agit d’une affaire qui se situe dans le droit avec les problèmes de sécurité qu’elle comporte [...]. On est manifestement dans le travail clandestin. À partir du moment où un tiers intervient, l’association devient une banque. C’est un système de gestion qui pose des problèmes de déviations. Ce n’est plus de l’échange. On rentre dans un système à but lucratif, puisqu’un grain de sel vaut un franc. Il y a absence de paiement d’impôts, de cotisations sociales et il y a absence de sécurité. Le parquet est chargé de faire réfléchir sur un certain nombre de choses, car quand nous aurons un accident du travail, à ce moment-là on se retournera vers moi [...]. Il y a concurrence à l’égard des professionnels. J’attire l’attention sur le risque de déviations de ce système. Il y a un risque à l’égard de la collectivité nationale [...]. Si des gens essaient de l’utiliser pour leur profits personnels, pour s’affranchir des règles, alors ce système finira par être extrêmement préjudiciable. Les artisans nous disent qu’ils sont tués par les charges sociales et le travail clandestin [...]. »

Ces propos font strictement écho à la plainte des organisations professionnelles. *Un avocat de la partie civile :*

« [...] Je représente des artisans qui se trouvent privés de chantiers [...]. Il y a un gain donc il y a profit ; c’est la base de l’économie capitaliste. Ils [les SEL] sont en train de la redécouvrir. Mais ils la redécouvrent en faisant marche arrière. C’est un système qui permet un enrichissement de chacun. Ce système est très bien, le problème c’est qu’il n’est pas en phase avec le nôtre ».

Il est possible, à partir de cette vision commune et en restant attaché aux éléments qui ont constitué, d’après le tribunal et les organisations professionnelles, la « preuve » de l’illégalisme des trois adhérents du SEL pyrénéen, de dessiner trois *blocs d’illusions* (33). Ceux-ci consistent, dans leur registre spécifique, à prendre le droit pour la réalité et à croire que c’est le réel qui « parle », alors que le discours du droit n’est que l’apparence extérieure de la chose, tout en en faisant partie, mais sans pour autant s’y réduire ou s’y confondre.

Premier bloc d’illusions, l’entraide entre les trois adhérents du SEL pyrénéen ne s’est pas structurellement organisée dans une logique de

maintien d'une position économique ou de *captation* d'une part de marché (même à la marge) par le recours à la « dissimulation » d'activités ou de salariés. La figure de la *concurrence déloyale* exige, pour être conforme à la définition que le droit et la morale économique dominante en donnent, que les concurrents reconnaissent explicitement les règles du jeu (en déclarant leur activité à la chambre des métiers) qui coordonnent l'accès à des activités lucratives. Autrement dit, il faut d'abord exister, au moins officiellement, en acteur économique, c'est-à-dire en *producteur déclaré de richesses nationales*, pour ensuite pouvoir juger du degré de légalité nécessaire pour conduire et rentabiliser ses affaires.

Aujourd'hui, la « technique » la plus répandue et la plus efficace pour entreprendre ou faire travailler des salariés dans *l'illégalité au moindre coût*, c'est de donner toutes les apparences de la légalité, celle-ci passant par la déclaration d'une partie seulement des richesses produites. Le *manque de loyauté* devient, dans cette configuration, et au détriment des entreprises respectueuses de la réglementation économique et de la législation du travail, une procédure d'économie (une dissimulation) des coûts obligatoires (salaires et cotisations sociales) afin de « rester en vie », c'est-à-dire pour ne pas fermer boutique ou s'enfermer dans le cycle infernal, et à terme mortel, de l'endettement. La fraude s'institue alors comme un véritable mode de régulation économique touchant non seulement des entreprises particulières mais aussi des pans entiers de certains secteurs d'activités, comme la sous-traitance dans les domaines de la confection, du bâtiment ou de l'hôtellerie.

La structure des relations qui lie les trois adhérents du SEL pyrénéen obéit à une autre logique des échanges économiques. L'offre, de la part de Sarah Two, de 4 000 grains de sel « en échange » d'une réparation de sa toiture s'interprète non comme une « concurrence déloyale » à l'égard d'artisans susceptibles d'accomplir *professionnellement* le même travail, (jamais Sarah Two n'aurait pu faire appel à eux étant donné ses faibles revenus), mais bien plutôt à un *principe d'entraide* défini par leur appartenance à un même SEL, impliquant des obligations symboliques et matérielles réciproques, quitte pour cela à se retrouver à la *limite* de la légalité. Même si Robert Evans et John M. Culloch ne sont pas des « couvreurs » professionnels ou des salariés effectuant des travaux relevant de ces professions au-delà de la durée maximale du travail en vigueur dans celle-ci. En fait, le « travail au noir », quand il est organisé

comme tel, se trouve être d'abord le problème des différents versants de la loi (et donc des différents appareils de capture des illégalismes) et de l'entreprise. Il ne constitue pas un *à-côté* du marché officiel ou un *filet de rattrapage* pour accidentés sociaux, voire même un amortisseur à la crise. Il est consubstantiel au marché officiel. Il ne s'autoconstitue pas comme un univers de pratiques professionnelles illégales en dehors et à l'abri du droit et du marché, il est sécrété par eux. Il ne peut pas se « nichier » ailleurs que dans l'officiel et c'est ce dernier qui lui donne sa *coloration* : il n'y aurait pas de travail noir s'il n'existait pas du travail *blanc* reconnu et protégé, pas d'économie « informelle » s'il n'existait pas une économie formellement organisée et contrôlable pourvoyeuse de gains légitimes en partie redistribuables par la puissance publique.

Ce n'est donc pas en terme de juxtaposition mais en termes de relations et de conjugaisons qu'il faut penser *travail trouble* et *travail noble*. Et, au-delà, entre travail « honnête » et « malhonnête », etc. Une constante définit l'histoire de l'artisanat et de la petite entreprise : ceux qui ont en charge ces secteurs crient à « l'étranglement » par la « concurrence déloyale » ou à « l'écrasement par les charges » à chaque fois que la crise comprime sévèrement leur espace de concurrence. Et c'est bien évidemment lors de périodes de saturation ou de surnombre (34) et dans des secteurs d'activités très précis que l'on (re) découvre tout à coup, à haute voix et dans l'indignation, la figure honnie et mortelle du « travail clandestin » (35). Ces secteurs d'activités sont de véritables machines à conversion : plus que partout ailleurs on y passe de salarié à chômeur (et *vice versa*), de l'officiel à l'officieux, du subordonné à l'indépendant (faux ou vrai), du régulier à l'irrégulier. En 1982, lors de la régularisation exceptionnelle des étrangers en situation irrégulière, 30 % étaient employés dans le bâtiment.

Le second bloc d'illusions, organiquement lié au premier, réside dans la conviction que l'association entre les trois adhérents a eu pour but, en « dissimulant » leur « commerce », la recherche *intentionnelle* de gains ou de profits : « Il y a un gain donc il y a profit. » Cette interprétation n'aurait jamais pu accéder aux catégories d'entendement de la partie civile et du procureur s'ils avaient eu à donner leur sentiment sur une association de même nature mais ayant eu lieu entre trois adhérents d'un réseau d'échanges de savoirs (36). Pour une raison simple. Dans ce type de réseau, les échanges entre les personnes sont directement subordonnés aux personnes elles-mêmes, c'est-à-dire à leur capacité,

leur degré d'investissement subjectif, en un mot leur bonne volonté culturelle. Les échanges lient et relient deux personnes sans le recours à un quelconque équivalent universel reconnu par tous et s'imposant à tous, et qui viendrait comme *desserrer* ou *libérer* des rapports de dépendance personnelle, s'interposer comme une tierce figure, économisant d'interminables négociations. Bref, ici point de monnaie.

Tel n'est pas le cas des SEL. Ce qu'on « offre », ce qu'on « demande » et ce qu'on échange, ce sont des qualités, des biens et des compétences qui font de chacun un *être solvable* (qui peut toujours donner et toujours recevoir) à qui on peut faire *crédit*, entendu à la fois comme un mode d'accès à des biens et à des prestations et comme une marque collective de confiance (37). Ce sont ces principes philosophiques et politiques qui dessinent à la fois la force et la fragilité de ce type d'association : l'enjeu n'est pas la création, la thésaurisation et la spéculation monétaire mais la construction, au sein du marché, de mécanismes de *coopération* et de *réciprocité* dans l'échange. C'est ce qui explique que les activités sociales et les échanges privilégient les valeurs d'usages sur les valeurs d'échanges. Le capital qui circule et qui s'échange est du capital « immatériel » (compétences, talent, etc.) comme dirait André Gorz (38). Ce n'est donc pas du troc et la raison qui anime les échanges n'est pas la « destruction » du marché (39). La *monnaie non spéculative* qui a cours dans les SEL, la même que celle qui a réglé les échanges entre les trois adhérents du SEL pyrénéen accusés de « travail dissimulé », est *inappropriable et non convertible* : elle n'est à personne car elle appartient à la communauté des adhérents et elle ne peut circuler qu'au sein de celle-ci.

C'est cette erreur de perception consistant à prendre cette monnaie locale pour de l'argent en y associant les qualités et surtout les pouvoirs traditionnellement attachés à celui-ci qui génère le troisième bloc d'illusions : « [...] Est-ce que ce système ne consiste pas à déshabiller Pierre pour habiller Paul ? Je représente des artisans qui se trouvent privés de chantiers. [...]. C'est un système qui permet un enrichissement de chacun » (l'avocat de la partie civile).

Précisément, toute l'architecture du système d'échange local, et partant tout son intérêt politique et éducatif (40), interdit toute forme d'acaparement privatif du bien commun : *les débits et les crédits sont limités*. Pour le cas du SEL pyrénéen, ils s'élèvent à plus ou à moins 5 000 grains de sel.

Ce qu'offre cette monnaie-crédit, ce sont non pas des possibilités d'investissements et donc de profits, ce qui est l'essence de l'argent dans l'économie capitaliste, mais, en particulier pour les plus défavorisés, du *pouvoir d'achat limité* en consommation, en biens, en services et en compétences. Si l'acquisition ou la consommation nécessite du travail, celui-ci ne s'inscrit nullement dans un rapport de force, c'est-à-dire dans un rapport marchand : se vendre pour se faire payer (ou vouloir se vendre sans trouver d'acheteur). Autrement dit, les échanges qui ont cours dans les SEL excluent le travail sous sa forme marchandise mais le « réhabilite », l'instituent ou, mieux, le font transiter par de *l'activité*, celle-ci étant définie comme une faculté d'agir et de produire des effets en vue du bien commun. La monnaie locale (ou la monnaie-crédit) dans ce contexte, qui est très précisément celui des trois adhérents pyrénéens qui ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Foix, en même temps qu'elle *libère* des rapports de dépendance personnelle (figure dominante dans les logiques du troc et du don), *déchire* le rapport naturel et dominant à l'argent comme seule monnaie d'échange et *accroît* la conscience critique sur les causes de l'insécurité économique et sociale. Autant de processus qui ne peuvent contenir une charge subversive, c'est-à-dire laisser entrevoir d'autres formes sociales de coopérations et d'échanges, que s'ils sont conjugués, vécus, réfléchis et maîtrisés collectivement.

Conclusion

Le procès de Foix a fonctionné comme un véritable *analyseur* d'enjeux fondamentaux et dramatiquement actuels, liés à la cohésion de la société. Il ne fut question que de solidarité nationale, d'intérêt général, de travail légitime et illégitime, de prestations sociales, du rôle de la monnaie et des règles de l'économie de marché. Certes, ce qui était *officiellement* reproché aux accusés c'était de s'être dérobés à leurs obligations fiscales en pratiquant du « travail clandestin ». Mais le tribunal et les organisations professionnelles constituées en parties civiles se sont heurtés à une difficulté peu ordinaire (sociologique bien plus que juridique) en matière de travail illégal : comment *déchiffrer* et *interpréter* les principes politiques, « monétaires » et économiques qui organisent les échanges et les relations symboliques entre les personnes au sein des systèmes d'échanges locaux ? Cette difficulté et cet embarras, à l'évidence, se sont traduits par une condamnation « symbolique » (2 000 F avec sursis), eu égard aux implications supposées des actes reprochés aux trois adhérents du SEL : travail clandestin, risque d'économie

parallèle, atteinte à l'économie de marché, etc. Si, pour reprendre les schèmes de la pensée classique, la finalité de l'organisation politique est *la recherche du bien*, on peut dire que ce procès fut un moment privilégié de controverses sur les moyens de le fortifier ou au contraire de l'amoinrir, voire de lui nuire. C'est bien ce qui transparait, pour tous, à chaque accusation et à chaque récusation. Le « travail clandestin », en particulier quand il est organisé comme un mode de fonctionnement économique général, n'est pas seulement une contravention, une infraction à la loi, il est aussi une convention qui place au premier plan la gestion des *intérêts particuliers*. Sur cette définition de l'incivisme social et fiscal il n'existe pas d'opposition entre les SEL, l'État et les organisations professionnelles. Même si les systèmes d'échanges locaux ne portent pas au premier plan de leurs préoccupations l'élaboration d'une stratégie pour l'emploi. Ce qui fait question, et d'ores et déjà dessine les éléments des controverses futures entre l'État et les SEL (essentiellement), tient à l'appréciation politique des processus d'exclusion, sous toutes leurs formes, et aux procédures à inventer pour y faire face, quitte pour cela, s'agissant en particulier des populations « périphériques » de plus en plus nombreuses (SDF, chômeurs en fin de droit, RMIstes, « sans-papiers », etc.), à s'écarter, non du bien et du juste, mais du droit. Pour être en accord avec lui-même et avec une de ses missions fondamentales qui est le maintien de la cohésion sociale et du respect de la loi, l'État se doit de sanctionner toute pratique de « travail dissimulé » ou ce qu'il pense en relever. Ce faisant, il participe à annuler un *détournement* préjudiciable à la collectivité, c'est-à-dire un appauvrissement de la Cité, puisqu'il ne peut « redistribuer » que ce qui lui a été « donné » par ses membres. Notons au passage que s'il veille à réprimer, quand il le peut, le « travail clandestin », il feint de croire qu'il est lui-même étranger à ce type de pratiques, ou qu'il n'en permet pas (directement ou indirectement) les conditions de possibilité. Les trois adhérents du SEL n'ont pas cherché à déroger *intentionnellement* à la loi, en particulier quand celle-ci protège et signe l'appartenance à une communauté de citoyens, mais à *desserrer collectivement* les contraintes matérielles et psychologiques qui pèsent sur des existences fragilisées, toujours menées sur le fil du rasoir et qu'ils jugent injustes et injustement réparties. Au fond ce procès a, presque par inadvertance, politisé davantage deux questions essentielles. La première concerne les mécanismes les plus appropriés pour articuler, dans le sens d'une véritable cohésion sociale, solidarité locale et solidarité nationale. La seconde interrogation pourrait être ainsi résumée : dans une période de

retrait continu de l'État social et de l'effritement des modes de représentation et de délégation, que reste-t-il de la notion d'intérêt général, de son degré d'universalité et de réalité ?

Smain LAACHER

Cet article est extrait de *Politix, Revue des sciences sociales du politique*, n° 42, 2^e trimestre 1998, L'Harmattan.

NOTES

(1) Je remercie Brigitte Gaïti pour ses remarques et sa relecture d'une première version de ce texte.

(2) Publiquement, par l'important écho médiatique que ce procès a suscité, et solennellement, car c'est la première fois que les débats sur la question des *illégalismes* touchant au fonctionnement des SEL se déplacent de l'espace public à l'espace du droit et de la loi.

(3) Propos de M^e Jacques Vialea au nom de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

(4) Sur cet aspect historique, voir Jean-François Laé et Jean Murard, « Artisanat et travail au noir : une rencontre historique », in *Espaces et travail clandestins*, sous la direction de Solange Montagné-Villette, éditions Masson, 1993.

(5) Nous nous appuyons, pour relater succinctement ces différentes expériences, sur l'ouvrage de Marino-Bertil Issautier, « Perspectives d'une révolution économique et monétaire. L'économie franche, condition du développement humain », collection Esprit-Force-Matière, n° spécial, 1961, *Cahiers de la pensée et de l'action* ; Étienne Dugne, « 50 000 francs font vivre tout un village », *Science et Vie*, n° 488, mai 1958 ; ainsi qu'une brochure, qui nous a été remise par Georges Lardeau lui-même, intitulée *Une solution*, parue le 28 avril 1961 et rédigée en français et en allemand par Rudolph Spier, sans éditeur.

(6) Marino Bertil Issautier, *op. cit.*, p. 220.

(7) Rudolph Spier, *op. cit.*, p. 2.

(8) Le manque de confiance en l'efficacité d'une monnaie « auxiliaire » comme « outil » d'échange a été, lors des expériences de Marans et de Lignières-en-Berry, le premier problème auquel ont été confrontés leurs promoteurs. Pour toutes les questions liées aux mécanismes d'adhésion et de croyance en la monnaie ainsi qu'à la multiplicité des pratiques monétaires, voir Michel Agliéta et André Orléan (sous la direction), « Souveraineté, légitimité de la monnaie », Association d'économie financière, Caisse des dépôts et consignations, 1995.

(9) En particulier celle qui sert de référence majeure à la majorité des « franchistes » (comme ils se définissent eux mêmes), Silvio Guesel, *L'Ordre économique naturel*, édition M. Issautier, 8^e édition, 1948. Cette théorie s'articule autour d'un certain nombre de convictions économiques et « scientifiques » touchant au statut et aux caractéristiques que doit revêtir la monnaie dans la circulation des échanges : a) la valeur de la monnaie est une valeur d'échange et seulement d'échange ; b) la « monnaie libre » doit constamment perdre de sa valeur afin de ne pas être thésaurisée ; c) toute thésaurisation monétaire doit être « taxée » ; d) l'épargne est possible, pour cela il est nécessaire de créer une « mutuelle d'échange » (banque d'émission) ; e) le volume de la « monnaie libre » sera indexé sur les besoins annuels du pays.

(10) Revue *Science et Vie*, mai 1958.

(11) Marino-Bertil Issautier, *op. cit.*, p. 230. Cette dimension nationale et « spectaculaire » de l'expérience de Lignières-en-Berry se répétera quasiment à l'identique trente-quatre ans plus tard, en 1995, à l'égard du 1^{er} SEL en France : visite de polytechniciens et d'économistes, d'associations, de médias français et étrangers et de sociologues.

- (12) Entretien réalisé à Guipavas le mercredi 27 novembre 1996.
- (13) On se reportera pour une analyse sociologique des LETS anglais à Colin C. Williams, « Local exchange and trading systems : a new source of work and crédit for the poor and unemployed ? », *Environment and Planning*, 1996, vol. 28. Pour une vision plus pédagogique, voir, par l'un des fondateurs des premiers LETS au Canada, au début des années 1980, Michael Linton, *LESTs system, design manuel*, 1984.
- (14) Et quelle que soit la vision ou la variante : révolutionnaire, anarchiste ou réformiste.
- (15) Sur toutes ces questions la littérature devient abondante. Voir, entre autres, *L'Économie solidaire, une perspective internationale*, sous la direction de Jean-Louis Laville, Desclée de Brouwer, 1994 ; *Exclusion et liens financiers*, rapport 1997, sous la direction de Jean-Michel Servet et David Vallat, Montchrétien, 1998 ; « Les placements alternatifs et solidaires », numéro hors-série de la revue *Alternatives économiques*, 2^e trimestre 1997.
- (16) Ce que sont de bout en bout les entreprises « solidaires ». L'économie « solidaire », qui comprend, pour l'essentiel, des coopératives, des mutuelles et des associations, emploie près d'un million et demi de personnes, in *Le Monde* du mardi 3 février 1998, dossier Économie, enjeux et stratégie.
- (17) Les différences entre les SEL peuvent être aussi des différences politiques, par exemple entre les SEL égalitaires qui privilégient la monnaie-temps et les SEL dont l'unité d'échange, si elle n'est pas convertible, serait équivalente à la monnaie nationale : une unité d'échange serait à peu près « égale » à un franc. Lors des échanges elle est en réalité systématiquement inférieure au franc.
- (18) Pour une analyse plus approfondie des mécanismes d'échanges et de crédit, en particulier dans le premier SEL français, voir Smain Laacher, « Économie informelle officielle et monnaie franche. L'exemple des systèmes d'échanges locaux », revue *Ethnologie française*, n° 2, juin 1998.
- (19) Cette procédure, qui a l'avantage de ne pas laisser s'installer de trop grands déséquilibres entre *débit* et *crédit*, évite, par exemple dans le cas d'un débit chronique, d'être perçue comme une possible instrumentalisation du système d'échange local.
- (20) Je remercie vivement Marie-Pierre Subtil, journaliste au *Monde*, de m'avoir très aimablement confié les notes qu'elle a prises pendant toute la durée du procès.
- (21) Voir le compte rendu du procès dans *Le Monde* du jeudi 20 novembre 1997.
- (22) Les développements qui vont suivre sur les fonctions de la monnaie doivent beaucoup à la communication d'Étienne Perrot prononcée lors d'un colloque organisé par l'université Lumière, Lyon-II, qui s'est tenu à Lyon le 30 novembre 1997 au Centre Thomas-Moore ; le thème était : « Peut-on échanger sans argent ? Les systèmes d'échange local », texte non publié.
- (23) Les échanges doivent toujours se dérouler dans un espace d'interconnaissance, condition première pour assurer la confiance entre les adhérents. Les groupes peuvent varier de 50 à 400 membres. Pour ces derniers, il est souvent question de les réduire en les éclatant en plusieurs SEL.
- (24) Toutes les choses ne peuvent pas être données, échangées ou mises en circulation. Lors d'une « bourse aux échanges » (un marché couvert) qui a eu lieu en Ariège en 1996, les produits fabriqués par les enfants des pays du tiers monde (vêtements, petits objets traditionnels...) ne pouvaient pas être proposés à la « vente ». Voir, à propos du même thème, l'intéressante analyse de Maurice Godelier, *L'Énigme du don*, Fayard, 1996.
- (25) Voir sur ces questions Jacques T. Godbout, en collaboration avec Alain Caillé, *L'Esprit du don*, Paris, La Découverte, 1992.
- (26) Jean-François Laé, *Travailler au noir*, édition Métailié, 1989, p. 16.
- (27) Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre (MILUTMO). Cette structure dépendait du ministère du Travail et des Affaires sociales. Depuis la loi de mars 1997 elle est devenue la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI).

(28) « *Même* si [une activité] est éventuellement exercée en marge de la légalité », pour reprendre les propos d'une brochure du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sur le travail illégal. Voir *Travail illégal. Comment être en règle ?* ministère de l'Emploi et de la Solidarité, La Documentation française, collection Transparences, 1997, p. 26. C'est nous qui soulignons.

(29) Robert Castel, *Les Métamorphoses de la question sociale*, Fayard, 1995, p. 15.

(30) Pour une approche des actions humaines analysées en termes de séquences et de moments successifs mobilisant une pluralité de compétences en vue de réaliser une adéquation avec les situations, voir Luc Boltanski, *L'Amour et la justice comme compétence*, Paris, Métaillié, 1990.

(31) Ricardo Petrella, *Le Bien commun*, éditions Pahor, 1996, p. 13.

(32) La notion juridique de « travail illégal » regroupe un certain nombre de fraudes à « l'ordre public économique et social ». Les principales sont : le travail dissimulé, les trafics de main-d'œuvre étrangère, le marchandage et le prêt illicite de personnel, le faux travail indépendant, l'emploi non déclaré, y compris celui dont les particuliers sont responsables, certaines formes interdites de cumuls d'emplois, la fraude aux ASSEDIC, la fraude à l'intervention des entreprises étrangères. Pour l'année 1994, sur un total de 18 870 infractions pour travail illégal, « le travail dissimulé » (dissimulation d'activité et dissimulation de salariés) représentait 69 % des délits. MILUTMO, « La verbalisation du travail illégal », ministère du Travail et des Affaires sociales, 1994.

(33) Selon l'expression de Jean-François Laé, *op. cit.*, p. 197.

(34) Jean-François Laé notait à propos de la radiation des petits artisans du répertoire des métiers pour la seule chambre des métiers de Rouen, qui regroupe l'agglomération et une petite partie du secteur rural, que, pour « 1 200 radiations tous les ans », il y avait « 1 300 nouvelles inscriptions [...] ». Les raisons en sont diverses. Cela va des raisons familiales aux raisons d'âge de la retraite, mais dans la plupart des situations, la tentative d'installation à son compte a échoué, l'activité ne marche pas, les bénéfices ne décollent pas, les dettes commencent à arriver, la panique s'installe. Donc sous des apparences stables, une immense fragilité ». Jean-François Laé, *op. cit.*, p. 199.

(35) Le travail illégal se concentre principalement dans les services, le secteur du bâtiment, les activités industrielles (hors BTP) et la confection. En 1995, sur 19 400 procès-verbaux pour travail illégal, 8,7 % concernaient l'agriculture, 2,7 % la confection, 26 % le BTP, 3,2 % l'industrie, 19 % le commerce, 15,5 % l'hôtellerie-café-restaurant, 25 % les services. Le secteur du bâtiment rassemble, à lui seul, « toutes les formes illégales d'emploi et d'activité : emploi d'étrangers sans titre, travail clandestin, marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre ». MILUTMO, rapport d'activité 1996, ministère du Travail et des Affaires sociales, janvier 1997.

(36) Voir Claire et Marc Heber-Suffrin, « Échanger les savoirs », *EPI*, Desclée de Brouwer, 1992.

(37) Emile Benvéniste définit le « possesseur » de la *fidès* comme quelqu'un qui détient un « titre qui est déposé "chez" quelqu'un : ce qui montre que *fidès* est proprement le crédit dont on jouit auprès du partenaire », « Le vocabulaire des institutions indo-européennes », 1, *Économie, parenté, société*, éditions de Minuit, p. 117.

(38) André Gorz, *Misères du présent. Richesses du possible*, Galilée, 1997, p. 167.

(39) Pour ne prendre qu'un seul exemple. Le SEL parisien créé en mai 1996 a totalisé de mai à novembre 1996 15 293 « piafs » (monnaie locale) pour 70 transactions. Ce qui représente une moyenne de 218 piafs par échange.

(40) Cette dernière dimension est fondamentale et a été jusqu'ici peu mise en relief. Ce qu'expérimentent les SEL et leurs adhérents, c'est d'une part une critique pratique du fétichisme de l'argent et de la marchandise et d'autre part une éducation collective aux mécanismes économiques et monétaires, domaines réservés de l'aristocratie politique et intellectuelle. Ce travail est en cours.